

FOIRE AUX QUESTIONS

FICOBA - 5EME DIRECTIVE AML

Version 1.7 28/05/2021	Thèmes	
I. Communication partenaires	1.1	Textes légaux et réglementaires
	1.2	Cahier des charges des échanges
	1.3	Fiches techniques
	1.4	Saisie des avis bancaires sur le site impôts.gouv.fr : calendrier AML5
	1.5	Contacts auprès de la DGFIP
	1.6	Consignes avant envoi premier flux « FICOBA_AML5 » à la DGFIP
II. Périmètre	2.1	Périmètre des évolutions de FICOBA du fait de la transposition Directive AML5
	2.2	Reprise de l'historique
	2.3	Date du fait générateur et tolérance administrative
	2.4	Évènement antérieur ou postérieur au 1 ^{er} septembre 2020
	2.5	Déclaration des Coffres-forts Déclaration des mandataires et bénéficiaires effectifs
	2.6	Seuil de prise en compte pour déclarer les bénéficiaires effectifs
	2.7	FICOM (Fichier des Comptes Outre-Mer)
	2.8	CDROIT = 07 pour une personne physique "bénéficiaire effective" et "mandataire"
	2.9	Date d'ouverture pour un coffre-fort
	2.10	Déclaration CDROIT pour un nouveau compte d'un titulaire déjà connu
	2.11	État civil incomplet pour les bénéficiaires effectifs
	2.12	Éléments à déclarer pour une personne morale « titulaire » d'un coffre-fort
	2.13	Délégation de signature et mandataire
III. Modifications de caractéristiques sur le compte	3.1	Cadre général
	3.2	Bénéficiaires Effectifs (BE) Déclaration d'un BE rattaché à un compte bancaire déjà déclaré au FICOBA
	3.3	Coffres-forts Modification d'un co-titulaire
	3.4	Éléments à fournir en cas de modification sur un compte
	3.5	Gestion de l'historique d'un compte dans FICOBA
	3.6	Date d'opération à prendre en compte
IV. Contrôles sur les données	4.1	Procurations, Bénéficiaires effectifs (BE) et mandataires Contrôle des données
	4.2	Coffres-forts Gestion RIB
	4.3	Coffres-forts Contrôle sur la clé du RIB
	4.4	Données liées au lieu de naissance/de résidence SAINT BARTHELEMY SAINT MARTIN
	4.5	Adresses pour les mandataires, les bénéficiaires effectifs et les procurations.
	4.6	« Limites » techniques du flux d'alimentation FICOBA
	4.7	Article « compte » : attribut « nombre d'articles titulaire »
	4.8	Incident de niveau ARTICLE Pour procuration, bénéficiaires effectifs et mandataires. Mise à jour cahier des charges (2).
	4.9	Valorisation des attributs liés aux mandataires
	4.10	Personne physique ayant plusieurs CDDROIT pour un compte multi-titulaires
	4.11	Mandataire et gestion des comptes titres
	4.12	Catégorie juridique associée à une personne morale
V. DIVERS	5.1	Obligations réglementaires en matière de sauvegarde des fichiers FICOBA

I – COMMUNICATION PARTENAIRES		
	Question	Réponse
1-1	<p>Où peut-on trouver les textes légaux et réglementaires relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation déclarative à FICOBA ? - aux nouvelles données à déclarer à FICOBA du fait de la transposition de la Directive AML5 ? 	<p>Les documents sont mis à disposition des banques sur le site impots.gouv.fr à l'emplacement suivant :</p> <p>https://www.impots.gouv.fr/portail/banques</p> <p>Sous le sommaire</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <p style="background-color: #008000; color: white; text-align: center; margin: 0;">Textes légaux et réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> > Arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires > Article 1649 A du code général des impôts > Articles 164 FB et suivants de l'annexe IV du code général des impôts > Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme > Décret n° 2020-118 du 12 février 2020 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme > Arrêté du 24 avril 2020 portant modification des articles 164 FB et suivants de l'annexe IV du code général des impôts </div>
1-2	<p>Où peut-on trouver la documentation technique concernant le Cahier des Charges décrivant les flux d'intégration des données dans FICOBA ?</p>	<p>Les documents sont mis à disposition des banques sur le site impots.gouv.fr à l'emplacement suivant :</p> <p>https://www.impots.gouv.fr/portail/banques</p> <p>Sous le sommaire, en cliquant sur le lien :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <p style="background-color: #008000; color: white; text-align: center; margin: 0;">Documentation utile</p> <ul style="list-style-type: none"> > Précisions sur le service de vérification en ligne > Précisions sur l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu > TVA financière : le compte-rendu du colloque du 27 septembre 2020 <li style="background-color: #ffff00; padding: 2px;">> Cahier des charges FICOBA > Fiches techniques FICOBA liées à la 5^e Directive AML </div> <p>Accès à la version (en cours, ou en mode projet) du cahier des charges</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p style="text-align: center; margin: 0;">CAHIER DES CHARGES FICOBA</p> <p style="font-size: 8px; margin: 0;">Le Cahier des charges FICOBA fait l'objet d'une actualisation liée à la 5^e Directive AML, en étroite collaboration avec le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire (CFONB).</p> <p style="font-size: 8px; margin: 0;">La version officielle des cahiers des charges est une version PROJET V1.6 du 12 juin 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> > FICOBA Cahier des Charges (1) - Présentation - Journal de modification > FICOBA Cahier des Charges (2) - Incidents de dépôt - Incidents de redépôt > FICOBA Cahier des Charges (3) - Fiches Incidents Dépôts - Incidents </div>
1-3	<p>Où peut-on trouver la documentation fonctionnelle concernant les définitions et le processus de déclaration concernant les nouvelles données à intégrer dans FICOBA (bénéficiaire effectif, mandataires, coffre-fort) ?</p>	<p>Les documents sont mis à disposition des banques sur le site impots.gouv.fr à l'emplacement suivant :</p> <p>https://www.impots.gouv.fr/portail/banques</p> <p>Sous le sommaire, en cliquant sur le lien :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <p style="background-color: #008000; color: white; text-align: center; margin: 0;">Documentation utile</p> <ul style="list-style-type: none"> > Précisions sur le service de vérification en ligne > Précisions sur l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu > TVA financière : le compte-rendu du colloque du 27 septembre 2020 > Cahier des charges FICOBA <li style="background-color: #ffff00; padding: 2px;">> Fiches techniques FICOBA liées à la 5^e Directive AML </div> <p>Accès aux fiches :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p style="text-align: center; margin: 0;">FICHES TECHNIQUES FICOBA LIÉES À LA 5^E DIRECTIVE AML</p> <p style="font-size: 8px; margin: 0;">Ces fiches sont en cours de validation par le CFONB (V1.6) du 12 juin 2020.</p> <ul style="list-style-type: none"> > Fiche FICOBA 5^e AML, mandataires et bénéficiaires effectifs > Fiche FICOBA 5^e AML, Coffres-forts > Annexe 1, nomenclature_CDRDF > Annexe 2, nomenclature_CNATDFP </div>
1-4	<p>Quand sera disponible le site DGFIP de saisie des avis bancaires prenant en compte les évolutions liées à la 5^{ème} Directive Européenne AML5 ?</p>	<p>La mise à jour du portail DGFIP permettant, après authentification, la saisie des avis bancaires, n'est pas prévue pour 2020 eu égard à la priorisation des travaux effectués après la période de confinement. Ce chantier est positionné à la fin du second trimestre 2021. La saisie des avis bancaires sera disponible sur le site impots.gouv.fr à l'emplacement suivant :</p> <p>https://www.impots.gouv.fr/portail/banques</p> <p>Sous le sommaire en cliquant sur le lien :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p style="background-color: #008000; color: white; text-align: center; margin: 0;">Services en ligne</p> <ul style="list-style-type: none"> > Dématérialisation des saisies bancaires: Portail allégé <li style="background-color: #ffff00; padding: 2px;">> FICOBA : Saisie des Avis > FICOBA : Livret A > Service de vérification des avis en ligne > Gérer les droits de vos collaborateurs </div>
1-5	<p>A qui doit-on transmettre les questions relatives au cahier des charges FICOBA et aux nouvelles données devant être collectées dans FICOBA en raison de la transposition de la Directive AML5 ?</p> <p>Qui doit-on contacter en présence d'une problématique technique rencontrée lors de l'intégration d'un avis Bancaire ?</p>	<p>Courriel à adresser à : bureau.capusagers-ficoba@dgfip.finances.gouv.fr en indiquant en objet du message la référence suivante : <i>FICOBA-Nom de l'établissement - AML5</i></p> <p>Courriel à adresser à la cellule d'assistance FICOBA : cae.ficobaficovic@dgfip.finances.gouv.fr en indiquant en objet du message la référence suivante : <i>FICOBA-Nom de l'établissement</i></p>
1-6	<p>Avant d'adresser à FICOBA le flux d'alimentation pour les nouvelles données à collecter, dois-je contacter la DGFIP ?</p>	<p>Il est préconisé de contacter la DGFIP avant l'envoi du premier « avis bancaire d'initialisation » afin de s'assurer de la bonne constitution du fichier et d'éviter un rejet du flux transmis.</p> <p>Un courriel doit être envoyé à : bureau.capusagers-ficoba@dgfip.finances.gouv.fr cae.ficobaficovic@dgfip.finances.gouv.fr en indiquant en objet du message la référence suivante : <i>FICOBA-Nom de l'établissement-AML5-FluxInit</i></p>

II- PERIMETRE	
Question	Réponse
2-1	<p>Quel est le périmètre fonctionnel des évolutions dans FICOBA de la transposition de la Directive AML5 ?</p> <p>La transposition de la Directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018, dite 5^e Directive AML, renforce les dispositifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein de l'Union Européenne.</p> <p>La transposition de cette directive européenne s'est traduite par la publication de différents textes législatifs et réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 modifiant l'article 1649 A du code général des impôts, * le décret n°2020-118 du 12 février 2020, * l'arrêté du 24 avril 2020 portant modification des articles 164 FB et suivants de l'annexe IV du code général des impôts, * l'arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires (mise à jour à venir). <p>Ainsi, de nouvelles obligations déclaratives au FICOBA sont créées à l'encontre des établissements bancaires. Elles visent l'obligation de déclarer :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les mandataires, ayant un droit sur un compte bancaire ; * les bénéficiaires effectifs, ayant un droit sur un compte bancaire ; * les locations de coffres-forts, ainsi que leur localisation. <p>La documentation est mise à disposition des banques sur le site impots.gouv.fr à l'emplacement suivant :</p> <p>https://www.impots.gouv.fr/portail/banques</p>
2-2	<p>Sur quelle période antérieure porte la reprise de l'historique ?</p> <p>Conformément au cadre légal, il n'y a pas de reprise de l'historique avant le 01/09/2020, date de l'obligation déclarative pour les établissements bancaires sur les points modifiés par la 5^{ème} Directive.</p> <p>Seuls les comptes ouverts au 01/09/2020 doivent être régularisés s'il existe des bénéficiaires effectifs et/ou mandataires sur ces comptes à cette date. Idem pour les coffres-forts.</p> <p>Les comptes ouverts à partir du 01/09/2020 avec des bénéficiaires effectifs et/ou mandataires associés doivent être déclarés dans le mois qui suit l'événement. Idem pour les coffres-forts.</p> <p>Il est rappelé que si des modifications sur les bénéficiaires effectifs ou les mandataires interviennent sur des comptes entre le 01/09/2020 et le flux de régularisation globale transmis par la banque, celles-ci doivent être déclarées. Idem pour les coffres-forts.</p>
2-3	<p>A quelle date prend effet le dispositif adopté et existe-t-il une tolérance administrative pour la déclaration du stock intermédiaire (compte ouvert après le 01/09/2020)?</p> <p>Le dispositif prend effet au 1^{er} septembre 2020.</p> <p>Toutefois, la DGFIP autorise une tolérance administrative pour la déclaration du stock intermédiaire sous le respect de deux conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir et transmettre un planning des travaux de la 5^{ème} Directive validé par la DGFIP - Régulariser les données AML5 pour le stock intermédiaire dans un délai raisonnable suite à la mise en production. <p>Le respect de ces conditions permettra à l'établissement bancaire de déclarer une situation à date de la déclaration sans reprise de l'historique.</p>
2-4	<p>Quand déclarer les bénéficiaires effectifs ou les mandataires/procurations liés à un compte ou coffre-fort, selon que celui-ci a été ouvert avant ou après le 01/09/2020 ?</p> <p>Concernant les comptes ou coffres-forts ouverts entre le 01/09/2020 et la date de la mise en production du flux lié à la 5^{ème} Directive par l'établissement bancaire, les bénéficiaires effectifs et les mandataires/procurations seront à déclarer suite à la mise à production avec la situation à date, sans l'historique, si cet organisme bénéficie de la tolérance administrative (cf ci-dessus).</p> <p>En l'absence de tolérance administrative, l'établissement devra déclarer les données AML5 suite à mise en production avec l'historique de la mise à jour de ces données dans le SI de l'établissement.</p> <p>Concernant les comptes ou coffres-forts déjà ouverts avant le 01/09/2020, les bénéficiaires effectifs ou mandataires/procurations doivent être régularisés avant le 31/12/2024. Aussi, dès lors qu'un événement interviendra à compter de la mise en production du flux lié à la 5^{ème} directive par l'établissement bancaire, ces éléments devront être déclarés, avec la dernière situation sans tenir compte de l'historique.</p>
2-5	<p>Quelles sont les personnes qui ont un "droit" sur les locations de coffre-fort et qui doivent être déclarés dans FICOBA ?</p> <p>A côté des personnes "louant" les coffres-forts qui sont les titulaires, les personnes ayant un droit en tant que bénéficiaire effectif et mandataire doivent être également déclarés dans FICOBA.</p>
2-6	<p>Doit-on déclarer tous les bénéficiaires effectifs liés à une personne morale ou existe-t-il un seuil?</p> <p>Le cadre légal vise un seuil à prendre en compte concernant la déclaration dans FICOBA des bénéficiaires effectifs.</p> <p>Les seuils sont précisés dans les dispositions des articles R561-1, R561-2, R561-3 et R561-3-0 du Code monétaire et financier.</p>
2-7	<p>Les nouvelles obligations de déclarations relatives à la 5^{ème} Directive dite AML concernent-elles aussi le FICOM (Fichier des Comptes d'Outre Mer) ?</p> <p>Le FICOM n'a pas été intégré dans l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020.</p> <p>Cependant une ordonnance et un décret sont en cours de rédaction afin d'imposer l'obligation déclarative auprès du FICOM pour les comptes détenus par les personnes physiques et morales résidant à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna sur le même périmètre (coffre-fort, mandataires et bénéficiaires effectifs).</p> <p>Ce chantier est suivi par la Direction Générale du Trésor avec une date d'entrée en vigueur potentiellement fixée en 2021.</p>
2-8	<p>Quelle valeur CDROIT doit-on déclarer lorsqu'une personne physique est à la fois "mandataire" et bénéficiaire effective" d'une personne morale titulaire d'un compte?</p> <p>Une valeur CDROIT = 07 est à prendre en compte pour cette personne physique à la fois "bénéficiaire effective" et "mandataire" d'une personne morale titulaire du compte. Cette valeur sera à déclarer à la place des CDROIT 05 et 06.</p> <p>Ce chantier est suivi par la Direction Générale du Trésor avec une date d'entrée en vigueur potentiellement fixée en 2021.</p>
2-9	<p>Concernant les coffres-forts dont la gestion doit parfois faire l'objet d'une informatisation complète, certaines dates - point de départ des contrats - ne sont pas connues par les établissements bancaires. Comment doit-on prendre en compte ces locations de coffres-forts?</p> <p>Afin de fournir l'exhaustivité des informations nécessaires à la création d'un coffre-fort, les établissements doivent reconstruire les données à déclarer. En conséquence, des opérations de fiabilisation doivent être menées par les établissements bancaires. Concernant la date d'ouverture initiale, celle-ci doit correspondre à la date de la première location du coffre-fort concerné.</p> <p>En l'absence d'information, la date d'ouverture doit être fixée par défaut au 01/01/2020.</p>
2-10	<p>S'agissant d'un client disposant déjà d'un compte déclaré au FICOBA dans un établissement, et qui ouvre un compte supplémentaire, est-il nécessaire de reporter les nouvelles données du client (mandataires et bénéficiaires effectifs) lors de la déclaration de ce compte au FICOBA ?</p> <p>Le modèle de données de FicoBa repose sur l'identification du compte bancaire avec une date d'ouverture, compte associé à son ou ses titulaire(s), mandataire(s), bénéficiaire(s) effectif(s). Si un client ouvre un autre compte, l'établissement bancaire a l'obligation de déclarer ce nouveau compte avec la date d'ouverture, nouveau compte associé à son ou ses titulaire(s), mandataire(s), bénéficiaires effectifs.</p>
2-11	<p>Quelles informations doit-on envoyer lorsque l'état civil des bénéficiaires effectifs est incomplet (Absence de date de naissance, de lieu de naissance,...)?</p> <p>La 5^{ème} Directive AML5 préconise d'identifier les personnes physiques - bénéficiaires effectifs - afin d'entrer en relation d'affaires.</p> <p>Cette directive est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020.</p> <p>Ainsi ces informations doivent être connues de l'établissement bancaire avant l'ouverture du compte et sont à déclarer dans FICOBA dans les 30 jours qui suivent via un flux.</p> <p>Pour le stock des comptes ouverts avant le 1^{er} septembre 2020, les données doivent être déclarées à FICOBA avant le 31/12/2024. Ce délai permet aux établissements bancaires de fiabiliser les données pour identifier ces personnes avec un état civil complet.</p>
2-12	<p>Quels éléments doit-on déclarer pour une personne morale titulaire d'un coffre-fort</p> <p>Les règles de restitution des personnes ayant un droit pour les coffres-forts sont les mêmes que pour les autres comptes, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les titulaires du coffre - Les mandataires si existants (procuration si titulaire est une personne physique, et mandataires si titulaire est une personne morale) - Les bénéficiaires effectifs si le titulaire du coffre est une personne morale.
2-13	<p>Les personnes ayant une délégation de signature, comme par exemple une personne autorisée à signer un chèque, doivent-elles être déclarées en tant que mandataires ?</p> <p>Les personnes ayant une délégation de signature ne sont pas à déclarer en tant que mandataire.</p> <p>Les représentants légaux mentionnés sur le K-bis, ainsi que les personnes ayant une délégation de pouvoir, doivent être déclarés en tant que mandataires.</p>

III- MODIFICATIONS DE CARACTERISTIQUES SUR LE COMPTE

	Question	Réponse
3-1	Faut-il déclarer les informations relatives à tous les Mandataires et Bénéficiaires effectifs si une modification de caractéristique rattachée à un même compte bancaire a lieu sur le mois de référence ?	<p>Les événements intervenant sur un compte doivent être déclarés dès lors qu'ils touchent aux différentes informations devant être transmises à FICOBA.</p> <p>Ainsi, la modification d'un de ces éléments se concrétise par l'envoi d'un avis de modification, reprenant l'exhaustivité des informations à la date de l'envoi (caractéristique du compte, titulaires, BE, mandataires, etc....)</p> <p>ATTENTION : La date d'ouverture du compte doit rester constante pour éviter la création de doublon de compte dans FICOBA.</p>
3-2	Quelles sont les modalités de remontée des informations sur les Bénéficiaires Effectifs (BE) ?	<p>Une modification des Bénéficiaires Effectifs (BE) se fait comme pour une modification de compte (au même titre qu'une modification des titulaires ou des caractéristiques du compte, etc...). Donc cela nécessite le renvoi d'un avis bancaire avec l'exhaustivité des informations liés aux dernières modifications.</p> <p>Ainsi, si le compte existe déjà, il suffit d'un flux de modification pour rajouter les bénéficiaires effectifs.</p> <p>Ainsi, le code opération « 04 » concernant un avis de modification de compte ou de titulaire sera donc effectivement utilisé.</p> <p>La valorisation des attributs liés aux « bénéficiaires effectifs » apparaît dans la nouvelle version du cahier des charges publié sur le site www.impots.gouv.fr/portail/banques</p> <p>ATTENTION : La date d'ouverture du compte doit rester constante pour éviter la création de doublon de compte dans FICOBA.</p>
3-3	Quelles sont les modalités de remontée des informations sur les locataires de coffres-forts (création, modification, ajout ou suppression d'un colocataire) ?	La déclaration de création ou de suppression d'un locataire de coffre-fort se fait selon le même principe que les autres types de comptes via les avis de modification.
3-4	En cas de modification d'un compte pour ajouter un mandataire ou un bénéficiaire effectif, faut-il reprendre l'article titulaire droit sur le compte 01 (Titulaire) déjà déclaré, ou bien seulement les nouveaux droits : procuration (02) mandataire (06) et bénéficiaires effectifs (05) ? Quelle est la date de référence à déclarer ?	Dans chaque avis, l'exhaustivité des caractéristiques du compte et des personnes ayant un droit sur le compte est à déclarer, y compris le titulaire de CDROIT 01, même si l'avis de modification concerne uniquement la prise en compte de nouveaux droits.
3-5	L'historique des comptes dans FICOBA est-il géré ? Peut-on déclarer une information plus ancienne que la dernière déclarée pour un compte ?	<p>L'historique d'un compte existe dans FICOBA. La nouvelle déclaration liée à un compte vient historiser la dernière situation connue au FICOBA.</p> <p>L'attribut "date d'opération" permet l'intégration des différentes évolutions liées aux comptes dans le temps. Ainsi, les situations les plus anciennes seront historisées, et seule la situation ayant la date opération la plus récente sera active.</p> <p>Aussi ce système d'historisation avec la date d'opération permet de déclarer une information plus ancienne que la dernière déclarée, en précisant une date d'opération antérieure à celle de la dernière déclaration connue au FICOBA.</p>
3-6	Dans le cadre de l'initialisation de données historiques liées à l'AML5, quelle date d'opération mentionner si elle est différente pour chaque donnée dans le SI de l'établissement ?	<p>Lors de l'initialisation des données, la date d'opération à prendre en compte sera celle du jour de l'envoi des informations - la situation sera donc la situation à date de la déclaration - ou celle de la dernière mise à jour des données.</p> <p>Aussi, il convient d'éviter une date d'opération déjà envoyée précédemment, pour une gestion optimale de l'historique des informations fournies par l'établissement bancaire dans FICOBA.</p>

IV- CONTROLES SUR LES DONNEES		
	Question	Réponse
4-1	Le contrôle des données concernant les procurations, les bénéficiaires effectifs et les mandataires sera-t-il identique à celui des titulaires ?	Un contrôle est effectué sur les données d'état civil concernant les procurations, les bénéficiaires effectifs et les mandataires, identique à celui existant pour les titulaires.
4-2	Est-il nécessaire de créer et stocker un IBAN spécifique pour les coffres-forts ou une simple moulinette d'attribution d'une référence au format IBAN suffit ?	Concernant les coffres-forts, La référence IBAN annexée à un coffre-fort répond à deux impératifs : - la nécessité de localiser le coffre-fort. La DGFIP a une obligation légale de détenir ces informations dans le cadre de la 5ème Directive AML afin de les mettre à disposition de TRACFIN - Le fichier FICOPA est conçu à partir d'un numéro de compte et d'une date d'ouverture. Pour intégrer les coffres-forts, sans modification technique du flux, le choix technique a été de transmettre les données liées au coffre – fort sous format IBAN.
4-3	Y a-t-il un contrôle sur la clé du RIB du coffre-fort ?	Dès lors que le RIB du coffre-fort est constitué du Code Établissement, du Guichet et d'un N° de compte représentatif du coffre-fort, la clé du RIB peut être générée. Celle-ci n'a pas de grande contrainte dans le calcul (même possible avec une lettre). Dès lors, le RIB coffre-fort doit avoir le format d'un compte interbancaire. En cas d'absence d'IBAN, les établissements bancaires peuvent créer un IBAN fictif, ce qui engendre la gestion d'IBAN fictifs dans leur système d'information afin d'éviter des doublons. (cf. fiche coffre-fort sur www.impots.gouv.fr/portail/banques) ATTENTION : La date d'ouverture du coffre-fort doit rester constante pour éviter la création de doublon de coffre-fort dans FICOPA.
4-4	Quels sont le code territorialité de naissance et le code lieu de naissance à renseigner pour Saint-Barthélemy et pour Saint-Martin dans le cas de personnes physiques ? Même question pour le code territorialité de résidence et le code lieu de résidence à renseigner pour Saint-Barthélemy et pour Saint-Martin dans le cas de personnes physiques (uniquement les coffres-forts) ?	Les règles de déclaration concernant le code territorialité de naissance et le code lieu de naissance à renseigner pour Saint-Barthélemy et pour Saint-Martin dans le cas de personnes physiques reste identique à ceux des titulaires, figurant actuellement dans le cahier des charges. Cf règles dans cahiers des charges sur portail https://www.impots.gouv.fr/portail/banques Idem pour le code territorialité et le code lieu de résidence lors de la transmission de l'adresse associée aux titulaires (locataires) des coffres-forts.
4-5	La saisie des adresses est-elle obligatoire pour les mandataires, les bénéficiaires effectifs et les personnes bénéficiaires d'une procuration ?	Les adresses de résidence concernant les mandataires, les bénéficiaires effectifs et les personnes bénéficiaires d'une procuration ne doivent pas être transmises à FICOPA (aucune obligation déclarative). Cependant, cette donnée étant obligatoire dans le flux FICOPA et afin de ne pas générer un message d'erreur de rejet de l'avis bancaire, les établissements bancaires pour chaque mandataire et bénéficiaire effectif déclaré devront remplir dans l'article un code territorialité de résidence avec la valeur « 6 » et un code lieu de résidence à « 99999 ». Cette nouvelle valeur code territorialité de résidence « 6 » vise l'absence légale de transmission d'une adresse ». Ce point est mentionné page 21 du cahier des charge (1) au niveau de la balise " Code territorialité de résidence" :
4-6	Quelles sont les limites « techniques » du flux d'alimentation FICOPA ?	Chaque flux peut comporter au maximum 500 000 avis correspondant à un nombre maximum de 1 000 000 enregistrements (done articles).
4-7	Comment sont comptabilisées les nouvelles données relatives au « droit sur le compte » dans l'article « compte » ?	L'article « compte » possède une valeur « nombre d'articles titulaire » qui comptabilise le nombre d'articles personnes physiques ou morales rattachés au compte. Ce compteur ne vérifie pas la nature du CDROIT de la personne transmise. Ainsi, les nouvelles catégories (mandataire, procuration, bénéficiaire effectif) incrémenteront ce compteur.
4-8	Est-ce que des codes incidents spécifiques sont créés pour les articles "procurations", "mandataire" et "bénéficiaire effectif" ?	Les incidents concernant les procurations, mandataires et bénéficiaires effectifs seront signalés via les codes anomalies utilisés pour les titulaires, notamment pour les états civils. De nouveaux codes anomalies ont été créés spécifiquement pour l'AML5. Ils sont décrits dans le cahier des charges (2), à compter de la page 35.
4-9	Comment sont valorisés les attributs droit liés aux mandataires ?	Le mandataire d'un compte dont le titulaire est une personne morale peut être une personne physique ou morale. Dans ces 2 cas, l'attribut droit sur le compte (CDROIT) sera valorisé à 06.
4-10	Quel CDROIT prendre en compte dans un avis bancaire pour une personne physique se trouve associée à plusieurs CDROIT, dans le cas d'un compte multi-titulaires ?	Du fait du modèle de données préexistant, une même personne ne peut être associée à des CDROIT distincts dans un avis bancaire (hormis par la combinaison mentionnée dans le cahier des charges : CDROIT 07 = CDROIT 05 + CDROIT 06). Il est donc possible, dans le cadre des comptes multi-titulaires, qu'une même personne ait plusieurs CDROIT distincts. Dès lors, il conviendra de privilégier certains CDROIT par rapport à d'autres, pour éviter une anomalie sur le compte. En présence de multiples CDROIT pour une même personne dans le cadre d'un compte multi-titulaires, les CDROIT seront à privilégier comme suit : CDROIT 01 > CDROIT 02 > CDROIT 07 > CDROIT 06 > CDROIT 05.
4-11	Quel mandataire doit être déclaré dans le cadre de la gestion des comptes titres ?	- Si l'établissement bancaire déclarant à FICOPA d'un compte titres ou d'un portefeuille est également mandataire du compte titre, alors elle ne sera pas à être déclaré en tant que mandataire. - Si le mandataire est une société de gestion, ou une personne physique salariée de cette société de gestion, qui n'est pas l'établissement déclarant à FICOPA, alors cette société sera à déclarer en tant que mandataire. - Si le mandataire est une personne physique, indépendant travaillant en freelance, alors cette personne sera à déclarer en tant que mandataire.
4-12	Quelles valeurs peuvent être prises en compte au titre de l'attribut « Catégorie Juridique » associé à une personne morale ?	Les valeurs correspondant à la catégorie juridique sont issues du référentiel des catégories juridiques fourni par l'INSEE. La nomenclature est disponible sur le site de l'INSEE : https://www.insee.fr/fr/information/2028129 La nomenclature est fournie sur 4 caractères, mais seuls les 2 premiers caractères sont obligatoires.

V- DIVERS

	Question	Réponse
5-1	Quelles sont les obligations réglementaires des établissements bancaires en matière de sauvegarde des fichiers FICOBA ?	<p>Il n'existe pas de cadre réglementaire en matière de délai de conservation visant les flux d'échanges FICOBA pour les établissements bancaires avec la DGFIP.</p> <p>Il est préconisé de garder les données échangées, de déclarations des opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 jours pour les fichiers ALLER (déclarant vers DGFIP) : • 90 jours pour les fichiers RETOUR (DGFIP vers déclarant - incidents et bilans)